

était "annexé" à Winnipeg, "sans conditions", demain l'académie Provencher et le couvent des Sœurs de Jésus et Marie seraient dans le même cas que les six écoles libres de Winnipeg, car elles ne pourraient plus recevoir et elles ne recevraient plus l'octroi du Gouvernement et Winnipeg serait en "droit" de refuser l'octroi municipal. Il faudrait donc que les catholiques de St Boniface paient une "double taxe" pour pouvoir conserver ces écoles telles qu'elles sont avec les religieuses en habit religieux, avec des signes de religion, avec la séparation des enfants catholiques. — Nul ne suppose, assurément, que Mgr l'Archevêque va ordonner aux religieuses d'enlever leurs costumes.

Or, les catholiques de St Boniface sont-ils prêts à faire ces sacrifices ?

Tout va relativement "bien" dans les centres catholiques, grâce à la "tolérance" du Gouvernement Roblin, mais rien n'y est stable, parce que la loi est contre nous — Que l'on applique rigoureusement les lois scolaires de 1890 et 1897 à St Boniface, en plein centre catholique, et l'on verra s'il est vrai de dire que la "question des écoles" est réglée.

On n'a jamais répété, écrit dans tous nos journaux de parti, un plus "gros mensonge" et cependant, ce "mensonge" est accepté, à l'heure actuelle, par la majorité des catholiques, clergé et fidèles, dans tout le Dominion, aux États-Unis et un peu partout.

"Mentez ! mentez ! disait Voltaire, il en restera toujours quelque chose"

Cette fois, il en est resté "beaucoup"

Non, mille fois non, la question des écoles du Manitoba n'est pas réglée, parce que la loi néfaste de 1890 nous enlevant nos écoles séparées auxquelles nous avons droit de par la "Constitution" du pays, en vertu du "pacte fédéral", subsiste toujours, et "l'arrangement boiteux" de 1896 maintient le principe de l'école neutre tout en stipulant deux concessions, dont l'une, (Clause 4, chap. 25, de l'arrangement de 1896) celle qui accorde le droit à un ou plusieurs maîtres catholiques ou protestants s'il y a un certain nombre d'enfants, est "complètement dérisoire" au moins d'après l'interprétation de nos adversaires, à Winnipeg; et l'autre (clause 19, chap. 26, du même arrangement qui traite de l'enseignement de toute autre langue que l'anglais, n'a d'effet que dans des cas très rares où, la